

Montréal, le 23 septembre 2020

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : HQCMÉ – Demande d'adoption de la norme de fiabilité PRC-006-NPCC-2 – Délestage en sous-fréquence automatique
Dossier de la Régie : R-4131-2020

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Coordonnateur), a déposé, le 18 août 2020, une demande auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) visant l'adoption de la norme régionale du *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) PRC-006-NPCC-2 et de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise (la Demande).

La norme PRC-006-NPCC-2 a été adoptée par la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) le 5 novembre 2019 et approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) le 18 février 2020. Elle établit, pour le NPCC, des exigences de programme de délestage en sous-fréquence plus rigoureuses et plus spécifiques que celles de la norme PRC-006-3, qui est de portée continentale et en vigueur au Québec depuis le 1^{er} octobre 2018.

Par souci d'efficacité dans le traitement de la Demande et avant d'entamer son examen sur le fond, la Régie sollicite certaines informations additionnelles (les Informations) du Coordonnateur, à savoir :

- Une liste détaillée des erreurs constatées par le Coordonnateur dans les références présentes dans la table du niveau de gravité de la non-conformité (VSL) (E4, E9 et E13, entre autres) ainsi qu'à l'annexe B¹ et dont le NPCC et la NERC ont été informés :

¹ Pièce [B-0004](#), p. 6.

« « During NPCC’s consultation with NERC Legal in this matter, NERC indicated that for minor stylistic changes, minor typos, grammatical issues such as punctuation, etc., NERC is now holding them until the next revision of the standard and does not initiate the Errata Process. The Errata Process is now specifically used for issues where clear errors such as incorrect references, decimal points in the wrong place in numbers, etc. could affect the requirements and adversely impact reliability. NERC Legal also indicated that FERC approved the standard PRC-006-NPCC-2 with an RD docket “letter order” which means no notice of proposed rulemaking (“NOPR”) or further questions were raised by FERC prior to Commission approval. The standard’s reliability requirements are very clear, augment the NERC Underfrequency Load Shedding (“UFLS”) Continent-wide standard, add more stringent UFLS system and generator performance requirements, and furthermore will support retirement of NPCC’s Directory 12, which will contribute to the efficiency of UFLS study processes in Québec and the NPCC Region. It is important that the standard, like any other, be considered and adopted by the Régie based on the reliability merits. NERC Legal also indicated the standard has been filed with the other Provincial Governmental Authorities.

NPCC agrees the compliance related and stakeholder developed VSLs could be written more concisely. [...] Also, it is important to note that VSLs are only used when there is a violation of a standard’s requirement to help determine penalty and are a compliance element, not a reliability related one. [...]

In conclusion, NPCC encourages the consideration of the Régie de l’énergie to adopt the PRC-006-NPCC-2 “Automatic Underfrequency Load Shedding” based on the merits of its requirements and contribution to the reliability of Québec. NPCC will also archive the comments received by Hydro-Québec TransÉnergie regarding improvements for the next revision »². [nous soulignons]

- Un tableau indiquant les exigences de la norme PRC-006-NPCC-2 applicables à l’Interconnexion de l’Est et celles applicables à l’Interconnexion du Québec, selon le format suivant :

Exigence	Applicable à l’Interconnexion de l’Est	Applicable à l’Interconnexion du Québec

² Pièce [B-0007](#), lettre reçue du NPCC, p. 2 et 3.

- Des explications permettant de comprendre pourquoi les paramètres du programme de délestage en sous-fréquence (DSF) pour l'Interconnexion de l'Est sont précisés aux tableaux 1 à 3 de l'annexe C tandis que pour l'Interconnexion du Québec la norme réfère « aux paramètres spécifiés par son coordonnateur de la planification »;
- Des explications permettant de comprendre la portée de la norme régionale PRC-006-NPCC-2 par rapport à la portée continentale de la norme PRC-006-3;
- Les équations qui permettent de définir la courbe pour l'Interconnexion du Québec (à la figure 2) en s'assurant de faire la différence selon leur source, qu'il s'agisse de la norme PRC-006 de portée continentale ou de celle régionale relative au DSF, au même titre que les données des courbes présentées à la figure 1;
- Des explications permettant de comprendre les interrelations entre les normes PRC-006-3, PRC-006-NPCC-2 et PRC-024-1.

Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer les Informations **au plus tard le 6 octobre 2020 à 12h**.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml